

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL DU 15 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un le mercredi 15 décembre dix-sept heures, le Comité Syndical s'est réuni salle du Conseil Syndical, sous la présidence de Monsieur Guy MARCHANT, Président du SIMOUV, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Président et affichée le 9 décembre 2021.

Délégués titulaires présents :

Mesdames Annie AVÉ-DELATTRE, Isabelle DENIZON-ZAWIEJA (en visioconférence¹), Caroline DI CRISTINA, ~~Véronique DUPIRE~~, ~~Sandrine FRANCOIS-LAGNY~~, Sandrine GOMBERT.

Messieurs ~~Yannick ANDRZEJCZAK~~, ~~Michaël ANIÉRE~~, Arnaud BAVAY (en visioconférence), Ali BEN YAHIA, Jean-Roger BERRIER, ~~Michel BLAISE~~, ~~Nicolas BOUCHEZ~~, Salvatore CASTIGLIONE (en visioconférence), Bruno CELLIER, Jean-Paul COMYN, Jean-Luc DELANNOY, Jean-François DELATTRE, ~~Laurent DEPAGNE~~, André DESMEDT, Waldemar DOMIN, Régis DUFOUR-LEFORT, ~~Yves DUSART~~, Thierry GIADZ, ~~Monsieur Philippe GOLINVAL~~, ~~Jean-Marcel GRANDAME~~, Xavier JOUANIN, Didier JOVENIAUX, ~~Bernard LEBRUN-VANDERMOUTEN~~, ~~Grégory LELONG~~, Arnaud L'HERMINÉ, Guy MARCHANT, Jean-Marc MONDINO (en visioconférence), Bruno RACZKIEWICZ, ~~Ahmed RAHEM~~, Claude RÉGNIEZ (en visioconférence), ~~Régis ROUSSEL~~, Jean-Paul RYCKELYNCK, ~~Bruno SALIGOT~~, ~~Daniel SAUVAGE~~, Dominique SAVARY, ~~Jean-Marie TONDEUR~~, ~~Jean-Noël VERFAILLIE~~, ~~Éric WARMOES~~, Francis WOJTOWICZ, ~~Raymond ZINGRAFF~~.

Délégués suppléants présents :

Madame Véronique LEROY
Monsieur Agostino POPULIN
Monsieur Gérard RAVEZ

Liste des délégués absents avant donné pouvoir :

Monsieur Laurent DEPAGNE donne pouvoir à Monsieur Guy MARCHANT
Monsieur Francis WOJTOWICZ donne pouvoir à Monsieur Dominique SAVARY

Liste des délégués excusés :

Monsieur Yannick ANDRZEJCZAK
Monsieur Jean-Marcel GRANDAME
Monsieur Xavier JOUANIN
Monsieur Ahmed RAHEM
Monsieur Régis ROUSSEL
Monsieur Bruno SALIGOT
Monsieur Daniel SAUVAGE
Monsieur Jean-Marie TONDEUR
Monsieur Jean-Noël VERFAILLIE
Monsieur Raymond ZINGRAFF

¹ Conformément à l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021.

Liste des délégués absents et non excusés :

Madame Véronique DUPIRE
Madame Sandrine FRANCOIS-LAGNY
Monsieur Michaël ANIÉRE
Monsieur Michel BLAISE
Monsieur Nicolas BOUCHEZ
Monsieur Yves DUSART
Monsieur Philippe GOLINVAL
Monsieur Bernard LEBRUN-VANDERMOUTEN
Monsieur Grégory LELONG
Monsieur Éric WARMOES

Secrétaire de séance :

Monsieur Didier JOVENIAUX

Référence d'inscription au registre des actes administratifs : D2021_12_03

Objet : Mise en œuvre des écritures comptables suite aux conclusions de l'expertise judiciaire établie dans le cadre des désordres liés aux dysfonctionnements du système d'anti-franchissement des rames du tramway Valenciennois

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2013 portant création du Syndicat Mixte issu de la fusion du Syndicat Intercommunal pour la Promotion de l'Enseignement Supérieur et du Syndicat Intercommunal pour les Transports Urbains de la Région de Valenciennes,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif en date du 22 avril 2014,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif en date du 15 mai 2014 portant adoption des statuts du SITURV, Syndicat Mixte issu de la fusion du Syndicat Intercommunal pour la Promotion de l'Enseignement Supérieur et du Syndicat Intercommunal pour les Transports Urbains de la Région de Valenciennes,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte issu de la fusion du Syndicat Intercommunal pour la Promotion de l'Enseignement Supérieur et du Syndicat Intercommunal pour les Transports Urbains de la Région de Valenciennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1617-5, L.5711-1 et suivants,

Vu le Livre des Procédures Fiscales, notamment son article L.252 A,

Vu le marché n°061003 établi le 1^{er} octobre 2007 avec le Groupement INGEROP CONSEIL & INGENIERIE / SECA INGENIERIE & CONSEIL / SEMALY / AGENCE DEPRET, et portant sur la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre au titre de la phase 3 du tramway Valenciennois,

Vu le marché n°101201 - lot n°4b établi le 8 juillet 2011 avec le Groupement d'Intérêt Economique INEO RAIL et portant sur des travaux de signalisation ferroviaire, SAEIV et de système d'anti-franchissement de feux de signalisation dans le cadre de la réalisation de la phase 3 du tramway Valenciennois,

Vu la décision n°D150706 en date du 27 juillet 2015, transmise au Contrôle de Légalité le 28 juillet 2015 et autorisant la mise en œuvre de l'ensemble des procédures pré-contentieuses et contentieuses relatives au système d'anti-franchissement de la phase 3 du tramway valenciennois,

Vu la requête en référé-expertise déposée au nom et pour le compte de
le Tribunal Administratif de Lille le 29 juillet 2015,

Vu l'ordonnance du Tribunal administratif de Lille rendue le 5 novembre 2015,

Vu la convention de délégation pour la gestion du service public des transports urbains de la région de Valenciennes établie le 17 décembre 2015 avec la société Compagnie des Transports du Valenciennois et du Hainaut,

Vu le bon de commande n°160701 établi le 20 juillet 2016 avec la société EURO-INFO et portant sur la fourniture, l'installation, les essais et la mise en exploitation d'un système de vidéosurveillance,

Vu le bon de commande n°160702bis établi le 14 octobre 2016 avec la société I-CARE et portant sur la réalisation de mesures vibratoires sur un capteur embarqué monté sur un support de seconde génération,

Vu le bon de commande n°161108 établi le 28 novembre 2016 avec la société FAIVELEY et portant sur la réalisation d'essais d'enregistrements vidéo d'un capteur embarqué sous une rame de tramway,

Vu le bon de commande n°170110 établi le 5 janvier 2017 avec la société ATELIERS DE TÔLERIE FINE et portant sur la fourniture d'un capot de protection étanche galvanisé et du système de fixation correspondant,

Vu le bon de commande n°170502 établi le 26 mai 2017 avec la société I-CARE et portant sur la réalisation de mesures vibratoires sur des capteurs embarqués montés sur des supports de seconde et de troisième génération,

Vu l'accord-cadre n°171001 établi le 22 novembre 2017 avec le CETIM et portant sur l'étude d'une solution de confortement des supports d'anti-franchissement de troisième génération,

Vu le marché n°181201 établi le 25 mars 2019 avec le CETIM et portant sur l'étude et la reconception des supports de détecteur d'anti-franchissement pour les trente rames du tramway Valenciennois,

Vu l'accord-cadre n°190501 établi le 18 juin 2019 avec la société MASTERIS et portant sur une mission de validation des données relatives à la définition d'un nouveau support de détection d'arrêt automatique de tramway,

Vu le bon de commande n°191103 établi le 4 décembre 2019 avec la société SNT PERFORMANCE et portant sur le chargement de seize tonnes de gueuse dans une rame de tramway en vue de la réalisation d'essais techniques,

Vu le marché n°191101 établi le 3 janvier 2020 avec la société MASTERIS et portant sur une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la remise en état des désordres relatifs au système d'anti-franchissement des feux des vingt-neuf rames du tramway Valenciennois,

Vu le marché n°191102 établi le 13 janvier 2020 avec la société HIOLLE TECHNOLOGIES et portant sur la mise en conformité du câblage du système d'anti-franchissement des vingt-neuf rames du tramway Valenciennois,

Vu le marché n°191201 établi le 23 janvier 2020 avec la société BUREAU VERITAS EXPLOITATION et portant sur une mission d'organisme qualifié agréé dans le cadre de la remise en état des désordres relatifs au système d'anti-franchissement des feux du tramway Valenciennois,

Vu le marché n°191104 établi le 31 janvier 2020 avec la société fourniture et intégration d'un système de détection d'arrêt automatique de rames du tramway Valenciennois,

Vu le bon de commande n°200113 établi le 3 février 2020 avec le CETIM et portant sur des prestations relatives aux réglages finaux du prototype de nouveau support du capteur embarqué,

Vu le bon de commande n°200114 établi le 3 février 2020 avec la société ADE TRANSPORT et portant sur l'évaluation des préjudices financiers subis par le SIMOUV dans le cadre des dysfonctionnements du système de détection d'arrêt automatique de trains,

Vu le bon de commande n°200207 établi 2 mars 2020 avec la société MGBE et portant sur la fourniture de trente-et-un supports de détecteur d'anti-franchissement,

Vu l'ensemble des écritures et Dires établis au nom et pour le compte du SIMOUV au titre de la procédure d'expertise judiciaire,

Vu le pré-rapport d'expertise en date du 17 décembre 2019 de Monsieur l'Expert judiciaire Michel LAGARRIGUE,

Vu le rapport d'expertise final en date du 29 janvier 2021 de Monsieur l'Expert judiciaire Michel LAGARRIGUE,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2021 approuvant le dossier de sécurité de la modification du dispositif d'arrêt automatique des trains partie bord du matériel roulant Citadis 302,

Vu les ordonnances du Tribunal administratif de Lille rendues le 2 novembre 2021,

Vu l'ordonnance du Tribunal administratif de Lille rendue le 30 novembre 2021,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIMOUV n°D2021_12_04 du 15 décembre 2021, transmise au Contrôle de Légalité le 28 décembre 2021 et portant sur la décision budgétaire modificative n°2 pour l'exercice 2021,

Après en avoir délibéré,

Considérant que :

Dans le cadre de la réalisation du programme de la seconde ligne de tramway Valenciennois, le SIMOUV a souscrit différents marchés publics en qualité de maître d'ouvrage, à savoir notamment :

- le marché n°061003 en date du 1^{er} octobre 2007 avec le Groupement INGEROP CONSEIL & INGENIERIE / SECA INGENIERIE & CONSEIL / SEMALY / AGENCE DEPRET et portant sur la maîtrise d'œuvre de ce programme ;
- le marché n°101201 - lot n°4b en date du 8 juillet 2011 avec le Groupement d'Intérêt Economique (GIE) INEO RAIL portant sur des travaux de signalisation ferroviaire, de SAEIV et de système d'anti-franchissement de feux de signalisation.

Le GIE INEO RAIL avait notamment en charge d'équiper les trente tramway du réseau Valenciennois d'un dispositif sécuritaire visant à empêcher le franchissement d'un feu de signalisation rouge (Dispositif d'Arrêt Automatique des Trains dit « DAAT »). Ainsi, ce système devait permettre de déclencher le freinage d'urgence d'une rame suite à la détection du franchissement, volontaire ou involontaire, d'un signal fermé, évitant ainsi une collision avec une autre rame.

A ce titre, depuis la mise en service de la seconde ligne en dysfonctionnements (freinage d'urgence aléatoire en l'absence de franchissement des feux, perte de capteurs embarqués en exploitation, ...) ont été déplorés puis dénoncés auprès du titulaire du marché ainsi que du maître d'œuvre de l'opération (groupement représenté par la société INGEROP CONSEIL & INGENIERIE).

Compte tenu de ces difficultés, conduisant à remettre fortement en cause la sécurité des voyageurs, une requête en référé-expertise a été déposée au nom et pour le compte du SIMOUV par-devant le Tribunal Administratif de Lille le 29 juillet 2015 afin notamment :

- d'analyser les causes desdits dysfonctionnements ;
- d'identifier les solutions pour remédier à ces derniers ;
- de valoriser les préjudices subis ;
- de déterminer les responsabilités des différents intervenants.

Par ailleurs, au vu de l'indisponibilité d'une partie du parc roulant tramway, les services de la ligne T2 ont été significativement réduits à compter du 4 décembre 2017 et un service de substitution partiel par bus a été déployé dès le 5 novembre 2018 (ligne « T2 bus »).

Dans ce cadre, suite à sa désignation par ordonnance du 5 novembre 2015 et après de nombreuses réunions expertales, Monsieur l'expert judiciaire LAGARRIGUE a préconisé, dès la fin de l'année 2019, la mise en œuvre des solutions réparatoires suivantes par le SIMOUV sur les rames de tramway :

- définition, reconception et acquisition d'un nouveau système de supportage des détecteurs d'anti-franchissement ;
- remplacement des capteurs et des calculateurs embarqués ;
- dépose et reprise des câblages spécifiques aux équipements du DAAT.

Le SIMOUV a ainsi conclu les différents marchés publics correspondants.

L'exécution de ces opérations a permis une remise progressive en service nominal de la ligne T2 à compter du 17 mai 2021, suite à l'arrêté préfectoral du 5 mai 2021 approuvant le dossier de sécurité de la modification du dispositif d'arrêt automatique des trains partie bord du matériel roulant Citadis 302.

A ce jour, l'absence de difficulté technique liée à ces nouveaux équipements permet de démontrer leur fiabilité.

Ainsi, Monsieur l'Expert LAGARRIGUE a déterminé la grille de responsabilités suivante au travers de son rapport final en date du 29 janvier 2021 repris en annexe de la présente délibération (cf : page 98) :

RESPONSABILITES		
Société	GIE INEO RA IL	INGEROP CONSEIL & INGENIERIE
Prise en compte des casses des détecteurs (nettoyage des voies)		X
Câblage des rames de tramway	XXX	
Supervision du câblage des rames de tramway		X
Supports des rames de la ligne T1	XX	XX
Conformité à la norme CEI 61373 des supports des rames de la ligne T1	X	XX
Supports des rames de la ligne T2	XX	XX
Conformité à la norme CEI 61373 des supports des rames de la ligne T2		X
Perturbations d'exploitation	XX	XX
	10	11
Pourcentage des responsabilités	48%	52%

Le maître d'œuvre de l'opération INGEROP CONSEIL & INGENIERIE se voit donc attribuer un taux de 52% au titre de la responsabilité des préjudices liés aux désordres ayant affecté le DAAT des rames de tramway Valenciennes, le GIE INEO RAIL supportant les 48% restants en qualité de fournisseur et intégrateur de ces équipements.

Monsieur l'Expert a également valorisé ces préjudices (cf : page 104 du rapport) de la manière suivante :

- les préjudices dits « matériels » (A): qui correspondent notamment aux frais relatifs auxdites solutions réparatoires, mandats et réglés par le SIMOUV ;
- les préjudices dits « immatériels » (B) qui :
 - o ont impacté des recettes prévisionnelles,
 - o ont entraîné une diminution de l'offre kilométrique,
 - o ont remis en cause les avantages socio-économiques conférés par la ligne T2,
 - o vont induire des dépenses futures (actions de communication institutionnelle).

Sur ce dernier point, il est précisé que les préjudices immatériels ont été arrêtés par Monsieur l'Expert LAGARRIGUE à la date du 31 août 2020 afin de respecter la date limite de dépôt du rapport final fixée par le Tribunal administratif de Lille.

Dans ce cadre, sur le fondement de la méthodologie de calcul retenue par Monsieur l'Expert LAGARRIGUE et son sapiteur Monsieur Roger DE RUYFFELAERE, le SIMOUV a procédé à une mise à jour de ces préjudices au vu de la date de remise en service nominal de la ligne T2, soit le 17 mai 2021.

Il ressort ainsi que le montant de l'ensemble desdits préjudices (matériels et immatériels) s'établit à hauteur de 11 151 125,95 € à parfaire, conformément à la note explicative figurant en annexe de la présente délibération et décomposé comme suit :

POSTES DE DEPENSES	MONTANT
A / PREJUDICES "MATERIELS"	EN € TTC
I - Frais d'expertise et d'avocats payés au titre de la procédure d'expertise	
1) Sommes versées aux Experts conformément aux ordonnances du Tribunal administratif de Lille	507 161,23 €
2) Frais payés auprès de différents prestataires pour la réalisation d'opération d'expertise requises par la procédure judiciaire	191 387,40 €
3) Frais d'avocats payés afin d'assurer la défense et la représentation juridique du SIMOUV (cabinet ADEKHA AVOCATS) - à parfaire	43 372,80 €
Total poste I	741 921,43 €
II - Frais liés aux travaux correctifs	
Etudes de validation du système de supportage par la société MASTERIS	11 100,00 €
Acquisition d'un nouveau système de supportage auprès de la société MGBE	16 182,00 €
Remplacement des capteurs et calculateurs embarqués par la société CLEARSY	546 312,00 €
Mise en conformité du câblage du système d'anti-franchissement des 29 rames du tramway valenciennois par la société HIOLE TECHNOLOGIES	526 974,00 €
Assistance à Maitrise d'ouvrage pour la remise en état des désordres relatifs au système d'anti-franchissement par la société MASTERIS	109 764,00 €
Prestations d'Organisme Qualifié Agréé par la société BUREAU VERITAS EXPLOITATION France	17 280,00 €
Total poste II	1 227 612,00 €
TOTAL PREJUDICES "MATERIELS" (= POSTES I + II) - à parfaire	1 969 533,43 €
B / PREJUDICES "IMMATERIELS"	EN € nets
III - Pertes de recettes issues des désordres d'exploitation	893 674,40 €
IV - Préjudice lié à la diminution de l'offre kilométrique	2 463 540,50 €
V - Atteinte à l'image du réseau	100 000,00 €
VI - Préjudices sociaux-économiques	5 722 377,62 €
TOTAL PREJUDICES "IMMATERIELS" (= POSTES III + IV + V + VI)	9 181 592,52 €
TOTAL GENERAL (PREJUDICES "MATERIELS" + "IMMATERIELS") - à parfaire	11 151 125,95 €
PART IMPUTABLE A LA SOCIETE INGEROP CONSEIL & INGENIERIE (52%)	5 798 585,50 €
PART IMPUTABLE A U GIE INEO RAIL (48%)	5 352 540,45 €

En application de l'article L.1617-5 du Code Général des Impôts et au visa du principe du privilège du préalable codifié à l'article L.252 A du Livre des Procédures Fiscales, il appartient au SIMOUV d'émettre les titres exécutoires correspondants à l'encontre du GIE INEO RAIL et de la société INGEROP CONSEIL & INGENIERIE aux fins d'indemnisation de l'ensemble de ces préjudices.

Enfin, compte tenu du risque contentieux lié au refus de paiement susceptible d'être opposé par ces sociétés, les sommes concernées feraient l'objet d'une provision semi-budgétaire conformément à la décision modificative n°2 pour l'exercice 2021 (cf : délibération n°D2021_12_04).

Il est donc proposé au Comité Syndical :

- de prendre acte de la valorisation des préjudices liés aux désordres ayant affecté le DAAT des rames de tramway Valenciennes et des taux de responsabilités du GIE INEO RAIL et INGEROP CONSEIL & INGENIERIE, tels que fixés au travers du rapport final d'expertise et mis à jour conformément à la note explicative annexés à la présente délibération ;
- d'approuver l'émission des deux titres de recettes correspondants pour un montant global de 11 151 125,95 € ;
- au vu du risque contentieux lié au refus de paiement susceptible d'être opposé par les sociétés en cause, d'inscrire une provision semi-budgétaire au titre de cette somme ;
- d'autoriser Monsieur le Président du SIMOUV et Monsieur le Comptable Public de Valenciennes à prendre l'ensemble des mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision, notamment l'engagement de la procédure de recouvrement nécessaire.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- de prendre acte de la valorisation des préjudices liés aux désordres ayant affecté le DAAT des rames de tramway Valenciennes et des taux de responsabilités du GIE INEO RAIL et INGEROP CONSEIL & INGENIERIE, tels que fixés au travers du rapport final d'expertise et mis à jour conformément à la note explicative annexés à la présente délibération ;
- d'approuver l'émission des deux titres de recettes correspondants pour un montant global de 11 151 125,95 € ;
- au vu du risque contentieux lié au refus de paiement susceptible d'être opposé par les sociétés en cause, d'inscrire une provision semi-budgétaire au titre de cette somme ;
- d'autoriser Monsieur le Président du SIMOUV et Monsieur le Comptable Public de Valenciennes à prendre l'ensemble des mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision, notamment l'engagement de la procédure de recouvrement nécessaire.

Fait et délibéré en séance

Le 15 décembre 2021

POUR EXTRAIT
Syndicat d'Organisation Urbaine du Valenciennes
Zone Industrielle N°4
B.P.12 - 59 880 SAINT SAULVE
Tél : 03 27 45 01 25
Fax : 03 27 45 65 21
Courriel : contact@simouv.fr

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.